

**NOMBRE :**

- de membres du Bureau :	11
- de Présents :	7
- de Représentés :	1
- de Votants :	8

RESULTAT :

- POUR :	8
- CONTRE :	0
- ABSTENTION(S) :	0

DECISION DU BUREAU SYNDICAL**AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU SCOT****Séance du 5 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 5 novembre à 18h30, heure légale, les membres du bureau syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le lundi 27 octobre 2025, se sont réunis en salle 1^{er} étage, à la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée, située 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : *Président* : M. BOUCHER, *Membres* : Mmes FILIPIDIS, DHOURY-LEHNER, ALKAYA, MM. BROCHOT, DELION, CARON
Représenté : M. BOSINO représenté par Mme FILIPIDIS

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, la délibération n°14-C009 en date du 26 mai 2014 donnant délégations du pouvoirs au Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, le choix de la procédure, de la réalisation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations intellectuelles, de fourniture ou de service, quel qu'en soit le montant, sous réserve que le Conseil Syndical ait pris préalablement la décision de les engager, à condition que les crédits correspondant aient été prévus au budget et dans la limite de ceux-ci,

Vu, la délibération n°18-C011 du 26 novembre 2018 décidant la réalisation d'une évaluation stratégique environnementale dans le cadre de la révision du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise.

Vu, la délibération n°20-C021 en date du 22 juillet 2020 donnant délégations du pouvoirs au Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, le choix de la procédure, de la réalisation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations intellectuelles, de fourniture ou de service, quel qu'en soit le montant, sous réserve que le Conseil Syndical ait pris préalablement la décision de les engager, à condition que les crédits correspondant aient été prévus au budget et dans la limite de ceux-ci,

Vu, la décision du bureau du 26 février 2019 d'attribuer le marché public d'évaluation environnementale du SCoT en révision (procédure adapté) au bureau d'études E.A.U,

Vu, la prolongation du marché par avenant en date du 2 janvier 2025,

Le Président expose :

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par l'article R122-7 du Code de l'Environnement, est une démarche menée durant toute la durée de l'élaboration comme de la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- S'assurer que les orientations et objectifs du SCoT prennent en compte les enjeux environnementaux ou qu'ils soient suffisamment encadrant
- Aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du SCoT, en appliquant le principe « éviter, réduire, compenser »,
- Eclairer l'autorité administrative sur les choix faits et les solutions retenues,
- Contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel,
- Appliquer le principe de proportionnalité

En décembre 2024, le bureau syndical a acté la prolongation du marché public afin de reprendre l'évaluation environnementale, notamment pour l'évaluation du projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le marché a un mandataire en la qualité de l'entreprise E.A.U, ainsi qu'un co-traitant désigné, le bureau d'études Environnement, Qualité, Service (E.Q.S). Le montant total du marché est 39 325 € HT, avec la répartition suivante :

- E.A.U : 31 825 € HT
- E.Q.S : 7 500 € HT

L'entreprise Environnement, Qualité, Service (EQS) ayant été radiée depuis fin septembre 2024, le mandataire E.A.U a pris à sa charge les prestations du co-traitant défaillant.

L'avenant n°2 a ainsi pour objectif de permettre au mandataire de percevoir également la rémunération de 7 500 € HT, compte tenu du travail effectué.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :

- **D'acter la reprise des prestations attribuées à l'entreprise Environnement, Qualité, Service (E.Q.S.) par le mandataire Economie, Aménagement, Urbanisme (E.A.U.) suite à la radiation d'EQS en septembre 2024,**
- **D'acter ainsi la reprise de la rémunération attribuée initialement à EQS, au mandataire E.A.U., suite à la réalisation des prestations précitées,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant, dont un avenant.**

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

